

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Ville de Bourg-en-Bresse**

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 219

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur  
CHEMIN DES NARCISSSES, RUE DES SYCOMORES, RUE DES GIROLLES, RUE DES ORMEAUX et  
RUE DES ECUREUILS  
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

---

**le Maire de Bourg-en-Bresse,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 68631 du 24 mars 2026 portant délégation de signature

Considérant que l'organisation de la manifestation du "JUMPING INTERNATIONAL ÉDITION 2026" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, CHEMIN DES NARCISSSES, RUE DES SYCOMORES, RUE DES GIROLLES, RUE DES ORMEAUX et RUE DES ECUREUILS

**ARRÊTE**

**Article 1 : À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 11/05/2026**, les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DES NARCISSSES dans sa partie comprise entre la RUE DE BOUVENT et le n°11 :

- La circulation des véhicules est interdite.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des services de la Ville et de la DGCE ;

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 : À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 11/05/2026**, les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DES NARCISSSES dans sa partie comprise entre le n°17 et le CHEMIN DE LA GARDE :

- La circulation des véhicules est interdite.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des services de la Ville et de la DGCE ;

- La circulation des piétons, des cycles et des trottinettes est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

---

**Article 3 : À compter du 06/05/2026 et jusqu'au 10/05/2026**, la circulation des véhicules est interdite RUE DES SYCOMORES.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des services de la Ville et de la DGCE.

**Article 4 : À compter du 06/05/2026 et jusqu'au 10/05/2026**, le stationnement des véhicules est interdit, RUE DES GIROLLES. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 :** À compter du 06/05/2026 et jusqu'au 10/05/2026, le stationnement des véhicules est interdit, RUE DES ORMEAUX dans sa partie comprise entre la RUE DES SYCOMORES et le ROND-PONIT D'AINTEREXPO. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6 :** À compter du 06/05/2026 et jusqu'au 10/05/2026, le stationnement des véhicules est interdit, RUE DES ECUREUILS dans sa partie comprise entre la RUE DES ORMEAUX et l'ALLÉE DES PIVERTS. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques municipaux.

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24/04/2026

Le Maire de Bourg-en-Bresse  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
Jean-Marc SCHLICK

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*